

**FONDS DE REVENU DE RETRAITE D'UNI
DÉCLARATION DE FIDUCIE**

Nous, Fiducie Concentra, déclarons que nous acceptons la fiducie créée entre le rentier et nous-même lors de la signature de la demande. Les modalités de cette fiducie sont les suivantes :

1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent :

« **Mandataire** » - Caisse populaire acadienne ltée.

« **Montants transférés** » - Tout montant transféré dans le fonds du rentier.

« **Rentier** » - Le demandeur individuel du fonds et a le sens du terme « rentier » tel que défini au paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **Législation fiscale applicable** » - La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et toute législation fiscale applicable dans la province désignée dans l'adresse du rentier dans la présente demande.

« **Placements autorisés** » - signifie les dépôts variables, les certificats de placement garantis et les produits de placement garantis liés au marché.

« **Fonds** » - Le fonds de revenu de retraite du mandataire constitué de la demande et de la présente déclaration de fiducie et de l'addenda ou des addenda y afférents, le cas échéant.

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » - La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement d'application, tous deux modifiés de temps à autre.

« **Placement interdit** » - a le sens du terme « placement interdit » tel que défini au paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **Placement admissible** » - Tout investissement qui est un placement admissible aux fins des fonds enregistrés de revenu de retraite, comme le prévoit la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **Conjoint** » - Reconnu dans la Loi de l'impôt sur le revenu aux fins des fonds enregistrés de revenu de retraite et, le cas échéant, incorpore le sens du terme « conjoint de fait » tel qu'énoncé au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« **Fiduciaire** », « **nous** » et « **notre** » - à la Société de fiducie Concentra.

2. Inscription

Nous présentons une demande d'enregistrement du fonds du rentier auprès de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »), comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3. Montants transférés

Les montants transférés au fonds du rentier ne peuvent être que sous forme de :

- i. montants transférés directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le demandeur, régime de participation différée aux bénéficiaires ou montants transférés directement de certains régimes de pension agréés, régimes de pension précisés ou régimes de pension agréés, comme le permettent les sous-alinéas 146.3(2)(f)(v), (vi), (vii) et (viii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- ii. montants que le rentier est tenu d'inclure dans le revenu du rentier en raison :
 - a. montants transférés du régime enregistré d'épargne-retraite du conjoint décédé du rentier;
 - b. des montants transférés d'un régime enregistré d'épargne-retraite d'un rentier décédé lorsque le rentier était à sa charge, en raison d'une infirmité physique ou mentale;
 - c. produit de la conversion totale ou partielle transféré directement d'une rente provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite appartenant au rentier;
 - d. produit de la conversion, en sus du montant minimal pour l'année, transféré directement d'un fonds enregistré de revenu de retraite appartenant au rentier.
- iii. montants transférés directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite du conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier, conformément à un décret, à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord de séparation écrit, relatif au partage des biens entre le rentier et le conjoint ou l'ex-conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait, à la rupture du mariage ou de l'union de fait ou après celle-ci, ou
- iv. tout autre montant qui pourrait être autorisé par toute modification future de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Nous détiendrons tous les montants transférés au fonds du rentier, ainsi que tout revenu gagné sur ces montants transférés, comme il est indiqué dans la présente déclaration.

4. Tenue des dossiers

Nous enregistrerons les détails de tous les montants transférés au fonds du rentier, de leur investissement et de tous les paiements provenant du fonds du rentier. Nous fournirons au rentier un relevé de ces détails au moins une fois par année.

5. Investissement

Tous les montants transférés au fonds du rentier et tout revenu gagné sur ces montants transférés seront déposés ou investis auprès du mandataire dans des placements autorisés, conformément à la législation fiscale applicable, selon les directives du rentier dans la demande.

Le fiduciaire doit agir avec le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le fonds détienne un placement non admissible; toutefois, le rentier est également responsable de s'assurer que les placements détenus dans le fonds sont en tout temps des placements admissibles. Nous pouvons demander au rentier des documents supplémentaires prouvant que le placement à acheter est un placement admissible. Si le fonds détient un placement non admissible, le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, retirer ce placement non admissible du fonds en nature ou par la réalisation du placement en espèces, et le fiduciaire ne sera pas responsable de toute perte qui en découle.

Le rentier est seul responsable de s'assurer que les placements détenus dans le cadre du fonds ne comprennent en aucun moment un placement interdit.

Si le fonds acquiert un placement qui est un placement non admissible ou si un actif détenu dans le fonds devient un placement non admissible, le fiduciaire avisera le rentier et l'ARC des détails de ce placement et le rentier pourrait être tenu de déclarer et de payer des impôts en vertu de la législation fiscale applicable.

6. Paiements

Nous effectuerons des paiements à partir du fonds au rentier et, si le rentier en a fait le choix, au conjoint survivant du rentier après le décès du rentier, si le rentier décède pendant que le fonds continue d'exister, auquel cas le conjoint survivant du rentier est devenu le rentier du fonds, chaque année, à compter de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle le présent fonds de revenu de retraite est établi, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

7. Transferts

Nous permettrons le paiement ou le transfert, au nom du rentier, de tout fonds en vertu du fonds, comme le permet la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Sur les instructions du rentier, selon la forme et la manière prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, nous transférerons tous les placements détenus dans le fonds, ou toute partie que le rentier indique, ainsi que tous les renseignements nécessaires à la continuation du fonds, à un autre fonds de revenu de retraite enregistré au nom du rentier, ou au nom du conjoint du rentier, ou de l'ex-conjoint du rentier, conformément à un décret, à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord de séparation écrit, relatif au partage des biens entre le rentier et le conjoint ou l'ex-conjoint en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait, à la rupture du mariage ou de l'union de fait ou après celle-ci. Si le rentier a demandé le transfert de tous les placements et que nous n'avons pas versé le montant minimum requis pour l'année, nous retiendrons les fonds nécessaires pour satisfaire à ce montant minimum. Nous pouvons, à notre discrétion, exiger des frais raisonnables pour chaque transfert à partir du fonds. Tout retrait ou transfert est assujéti aux conditions des investissements du fonds, à la retenue de tout impôt applicable et au respect de toutes les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

8. Choix

Le choix permettant au conjoint survivant du rentier de continuer à recevoir des versements du fonds et de devenir le rentier du fonds après le décès du rentier, tel que décrit à la clause 6, peut ne pas être offert dans toutes les provinces. Les détails de la disponibilité de ce choix peuvent être obtenus auprès des bureaux du mandataire.

9. Désignation du bénéficiaire

Le rentier peut désigner un bénéficiaire, dans les provinces où la loi le permet, pour recevoir le produit restant du fonds en cas de décès du rentier alors que le fonds continue d'exister et que le conjoint du rentier n'est pas devenu admissible à tous les droits futurs en vertu du fonds comme le permet la clause 6. Les détails de nos exigences pour effectuer, modifier ou révoquer une telle désignation sont disponibles sur le site Web du mandataire. Si le fonds contient des fonds immobilisés en vertu d'une loi sur les pensions, cette loi peut

restreindre les personnes que le rentier peut désigner comme bénéficiaires du fonds. Le rentier peut faire, modifier ou révoquer la désignation en conformité et d'une manière et sous une forme acceptables pour le fiduciaire. Le fiduciaire sera entièrement libéré de toute responsabilité en vertu de la déclaration de fiducie au moment du paiement ou du transfert du fonds au bénéficiaire désigné, nonobstant toute décision selon laquelle la désignation pourrait être jugée invalide en tant qu'acte testamentaire.

10. Décès

Si le rentier n'a pas dûment choisi de faire de son conjoint le rentier du fonds, comme le prévoit la clause 6 ou le testament du rentier, nous verserons le produit du fonds en un seul versement, moins les déductions fiscales requises, au bénéficiaire désigné, dès que nous aurons reçu les documents requis en vertu des lois applicables, et nous aviserons le représentant successoral du rentier de toute obligation fiscale qui en découle. Le rentier nous autorise à communiquer des renseignements sur le fonds au représentant successoral du rentier. Lorsque le rentier a désigné un fiduciaire comme bénéficiaire du rentier, lors du paiement au fiduciaire, nous sommes entièrement libérés de toute obligation de veiller à l'exécution en bonne et due forme de toute fiducie imposée à ce fiduciaire. Dans les cas où le rentier n'a pas désigné de bénéficiaire ou dans les cas où le bénéficiaire désigné est décédé avant le rentier, le produit du fonds sera versé en un seul paiement, moins les déductions fiscales requises, à la succession du rentier. Lorsque nous aurons effectué le versement du produit du fonds au bénéficiaire désigné ou à la succession du rentier, nous serons considérés comme entièrement libérés de toute autre responsabilité applicable au fonds.

11. Responsabilités du rentier

Il est de la responsabilité du rentier de s'assurer que :

- tous les actifs acquis par le fonds sont et demeurent des investissements qualifiés;
- tous les actifs acquis par le fonds ne comprennent à aucun moment des investissements interdits;
- le rentier fournit l'adresse résidentielle, l'adresse électronique et le numéro de téléphone exacts et avise le mandataire, par écrit (ou de toute autre manière jugée acceptable par le fiduciaire), immédiatement après tout changement d'adresse, d'adresse électronique, de numéro de téléphone ou de résidence;
- la date de naissance et le numéro d'assurance sociale du rentier tels qu'inscrits sur la demande sont exacts.

12. Aucun avantage

Aucun avantage, tel que défini au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du fonds ne peut être accordé au rentier ou à toute personne avec laquelle le rentier a un lien de dépendance, à l'exception des avantages et bénéfices qui peuvent être autorisés de temps à autre en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

13. Modifications

Nous pouvons de temps à autre modifier le fonds. Nous donnerons un avis de cette modification au rentier et, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, cette modification n'entrera pas en vigueur avant qu'un avis ne soit donné au rentier. Lesdites modifications ne peuvent toutefois être contraires aux dispositions de la législation fiscale applicable.

En cas de modification de la législation fiscale applicable ou de toute législation sur les pensions régissant le fonds, le fonds sera considéré comme ayant été modifié pour se conformer à ces modifications à compter de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

14. Avis

Tout avis qui nous est donné par le rentier en vertu du présent fonds est considéré comme suffisant s'il est posté, port payé par le rentier, à l'un des bureaux du mandataire et il sera réputé avoir été donné le jour où cet avis sera reçu par le mandataire. Tout avis que nous donnons au rentier est considéré comme suffisant s'il est posté, port payé, par nous ou par le mandataire, au nom du fiduciaire, au rentier à la dernière adresse fournie par le rentier ou, sous réserve des lois applicables, s'il est envoyé par courriel ou autre communication électronique, il sera alors réputé avoir été donné le jour de la mise à la poste ou de l'envoi.

15. Limites de notre responsabilité

Le fiduciaire ne fournira aucun conseil de placement concernant les actifs détenus ou acquis par le fonds et il agira uniquement selon les instructions du rentier ou de son mandataire autorisé. Par ailleurs, le fiduciaire ne sera pas tenu responsable de l'exécution, de la conservation ou de la vente de tout investissement ou réinvestissement tel que prévu aux présentes ou de toute perte ou diminution des actifs composant le fonds, sauf en raison de sa négligence ou d'un acte fautif. Le fiduciaire peut, sans instructions du rentier, affecter les liquidités détenues dans le fonds au paiement de frais, de dépenses, d'impôts, d'intérêts, de pénalités ou de charges (les « **responsabilités** ») imposés au fonds ou à lui-même (à l'exclusion des montants imposés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dont le fiduciaire est responsable, à l'exception des montants pour lesquels le fiduciaire est conjointement responsable avec le fonds ou des montants que le fiduciaire a payés au nom du fonds et qu'il a le droit, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de recouvrer du fonds). Si les liquidités

sont insuffisantes, le fiduciaire peut, à sa seule discrétion, liquider la totalité ou une partie des actifs du fonds afin de réaliser des liquidités suffisantes pour effectuer le paiement. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne seront tenus responsables de toute perte occasionnée par une telle transaction. Le rentier et ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs doivent toujours nous indemniser et nous décharger de toute responsabilité en ce qui a trait à toute obligation qui nous est imposée concernant le fonds, dans la mesure permise par la loi applicable.

16. Conditions financières du fiduciaire

Nous ou le mandataire fournirons au rentier une copie du barème des honoraires en vigueur de temps à autre. Nous aurons droit aux honoraires et au remboursement de toutes les dépenses raisonnablement engagées par nous dans l'administration du fonds, comme le prévoit le barème des honoraires en vigueur à ce moment-là. Les frais qui nous sont payables peuvent être modifiés, à condition que le rentier reçoive un préavis d'au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de toute modification de ces honoraires. Le mandataire (ou une société affiliée), en sa qualité d'institution financière du rentier, peut également facturer des honoraires au fonds. Nonobstant toute autre disposition contenue dans les présentes, nous aurons droit à des honoraires supplémentaires pour les services extraordinaires que nous rendons de temps à autre, proportionnellement au temps et à la responsabilité que cela représente. Nous sommes pleinement autorisés par le rentier à vendre des placements du fonds afin de réaliser des sommes suffisantes pour le paiement des honoraires et dépenses susmentionnés et à retirer des sommes des actifs du fonds sans demander l'approbation ou les instructions préalables du rentier.

17. Autres conditions

Le rentier ne peut utiliser aucun des actifs détenus dans le fonds comme garantie d'un prêt et ne peut céder en totalité ou en partie ou autrement grever les paiements du fonds.

La capacité du rentier de recevoir des paiements supérieurs au minimum ou de transférer des fonds à un autre fonds de revenu de retraite peut être limitée en raison des conditions imposées par les placements à terme fixe détenus par le fonds.

18. Démission ou révocation d'un fiduciaire

Le fiduciaire peut démissionner de son poste de fiduciaire ou le mandataire peut le révoquer en donnant un préavis tel qu'il peut être requis par les modalités d'une entente conclue entre le fiduciaire et le mandataire. Si le fiduciaire démissionne ou est révoqué, le mandataire, au nom du fiduciaire, donnera un préavis de 30 jours au rentier. En cas de démission ou de révocation du fiduciaire, le mandataire nommera un fiduciaire remplaçant, qui devrait être apte à assumer ce rôle selon les lois applicables.

Nous remettrons les biens constitués des placements dans le fonds ainsi que les dossiers s'y rapportant, nous signerons les actes et garanties et nous ferons ce qui est nécessaire pour assurer le fonctionnement continu et ininterrompu du fonds. Nous donnerons au fiduciaire remplaçant tous les renseignements nécessaires à l'administration continue du fonds. Si le mandataire néglige ou refuse de nommer un fiduciaire remplaçant apte à jouer ce rôle en vertu des lois applicables, nous nous réservons le droit de nommer un fiduciaire remplaçant au nom du rentier ou de transférer les actifs *en nature* au rentier sous forme de retrait du fonds.

19. Demande de conseils et de directives

En cas de désaccord ou de litige sur le droit au produit du fonds au décès du rentier, à la rupture de la relation entre le rentier et son conjoint ou son ex-conjoint, à l'exécution de toute demande ou réclamation légale contre les actifs du fonds, nous ne sommes pas en mesure de localiser le rentier ou d'obtenir des instructions relativement à tout aspect du présent fonds, le fiduciaire, lorsque la loi applicable le permet, se réserve le droit de, et peut, à sa seule discrétion, s'adresser au tribunal pour obtenir des conseils et des directives ou verser le produit du fonds au tribunal. Le fiduciaire a le droit de recouvrer à même le Fonds tous les frais et débours juridiques qu'il encourt à ce titre.

20. Responsabilité finale

Nous avons conclu une convention de mandat, avec le mandataire, aux fins de l'administration de ce fonds. Le fonds doit être conforme à la législation fiscale applicable, et nous avons la responsabilité finale d'administrer le fonds.

Le présent fonds est régi conformément aux lois de la province de résidence du rentier et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).